

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1606

Vol. 1972/0225

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

COM(72) 1601 fin.

Bruxelles, le 12 décembre 1972

CONFIDENTIEL

A TRAITER IMMEDIATEMENT

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL RELATIVE A LA LISTE DES
ZONES DE ZONES AFFECTEES D'INTERET REGIONAL AU TRAIEMENT
(C) CONTIENT LE TRAIEMENT PAR LE FORS EUROPEAN
D'INTERVENTION DE LE CARTE D'INTERET, SECTION ORIENTATION,
DE DIRECTION D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE DIRECTION DE
DIRECTION D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE DIRECTION DE

(Continuation de la Commission de l'Union)

Proposition de règlement (CEE) n° .../... du Conseil relatif à la liste des régions et zones agricoles prioritaires prévue au règlement (CEE) n° .../... du Conseil du ... concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, de projets s'inscrivant dans le cadre de programmes de développement dans les régions agricoles prioritaires

(Proposition de la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

1. Le règlement (CEE) n° .../... du Conseil du ... concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, de projets s'inscrivant dans le cadre de programmes de développement dans les régions agricoles prioritaires, prévoit la mise en place d'un système d'incitation au développement régional favorisant la création d'emplois dans des régions présentant un excédent important de population agricole active. Pour être efficace, les moyens disponibles doivent être concentrés sur un nombre limité de régions agricoles à développer en priorité.
2. A cet effet, l'article 2 du règlement (CEE) n° .../... prévoit que le Conseil arrête sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du Traité, la liste des régions agricoles prioritaires en prenant en considération notamment les critères suivants :
 - le pourcentage de la population active employée dans l'agriculture y est supérieur à la moyenne communautaire;
 - le produit intérieur brut par habitant au coût des facteurs y est inférieur à la moyenne communautaire;
 - le pourcentage de la population active employée dans l'industrie y est inférieur à la moyenne communautaire.

En outre, cet article prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du Traité, peut également désigner comme régions prioritaires au sens du présent règlement des zones répondant aux trois critères définis au paragraphe 1 et qui accusent un important excédent de population active agricole, alors que ces zones se situent dans des régions ne répondant pas dans leur ensemble à ces trois critères (1).

(1) Doc. R/2672/72 du 1er décembre 1972.

3. Les trois moyennes communautaires visées ci-dessus ont été établies sur la base des données relatives aux comptes nationaux transmises par les Etats membres à la Commission. En 1971, la moyenne communautaire de la population active employée dans l'agriculture était de 9,8 %, la moyenne communautaire du produit intérieur brut par habitant au coût des facteurs de 2 420 unités de compte et la moyenne communautaire de la population active employée dans l'industrie de 43,9 %.
4. Des consultations entre les services de la Commission et les administrations des Etats membres ont permis de vérifier les données régionales en vue de leur comparaison avec les moyennes communautaires et de prendre en considération des éléments complémentaires d'appréciation en vue de l'établissement de la liste des régions et zones agricoles prioritaires reprises dans le présent règlement.
5. Une carte géographique illustrant la liste des régions et zones proposées est jointe au présent exposé des motifs.

Proposition de règlement (CEE) n° .../... du Conseil relatif à la liste des régions et zones agricoles prioritaires prévues au règlement (CEE) n° .../... du Conseil du ... concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, de projets s'inscrivant dans le cadre de programmes de développement dans les régions agricoles prioritaires (1).

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 2 du règlement (CEE) n° .../... du Conseil du ...,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans les régions reprises dans le présent règlement le pourcentage de la population active employée dans l'agriculture est supérieur à la moyenne communautaire; que le produit intérieur brut par habitant au coût des facteurs y est inférieur à la moyenne communautaire; que le pourcentage de la population active employée dans l'industrie y est inférieur à la moyenne communautaire,

considérant que les zones reprises dans le présent règlement répondent aux mêmes critères que les régions et accusent un important excédent de population active agricole,

considérant que les consultations entre la Commission et les États membres ont permis de prendre en considération des éléments complémentaires d'appréciation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(1) J.O. .../...

Article premier

Sont régions agricoles prioritaires au sens du règlement (CEE) n° .../... du Conseil du ... les régions suivantes :

Belgique :

- la province du Luxembourg et les arrondissements contigus de Philippeville et Dinant;

Allemagne (situation des kreisfreien Städte et Landkreise au 27 mai 1970) :

- die Gebietseinheit (für das Bundesraumordnungsprogramm) Schleswig und die anschliessenden Landkreise Rendsburg-Eckernförde, Dithmarschen;
- die Gebietseinheit Ems und die anschliessenden Landkreise Ammerland, Cloppenburg, Bersenbrück, Wittlage;
- von der Gebietseinheit Lüneburger Heide die kreisfreie Stadt Lüneburg, die Landkreise Lüneburg, Lüchow-Dannenberg, Soltau, Uelzen und die anschliessende kreisfreie Stadt Cuxhaven sowie die anschliessenden Landkreise Land Hadeln, Wesermünde, Stade, Bremervörde, Rotenburg, Verden;
- die Gebietseinheit Trier und die anschliessenden Landkreise Rhein-Lahn-Kreis, Rhein-Hunsrück-Kreis, Cochem-Zell;
- von der Gebietseinheit Landshut-Passau die kreisfreien Städte Straubing, Deggendorf, Passau, die Landkreise Mainburg, Rottenburg a.d.L., Mallersdorf, Straubing, Bogen, Viechtach, Regen, Dingolfing, Landau a.d.J., Deggendorf, Grafenau, Wolfstein, Vilshofen, Passau, Wegscheid, Vilsbiburg, Eggenfelden, Pfarrkirchen, Griesbach i.R. und die anschliessenden Landkreise Oberviechtach, Neunburg v.W., Waldmünchen, Cham, Kötzing.

France :

- les régions de programme Bretagne, Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Corse;
- de la région de programme Pays de la Loire : les départements de Loire-Atlantique, Vendée, les arrondissements de Mayenne, Laval, Château-Gontier (département de Mayenne), les arrondissements de Cholet, Segré, Angers, Saumur (département de Maine-et-Loire);
- de la région de programme Auvergne : les départements de Cantal, Haute-Loire, les arrondissements d'Ambert, Issoire (département du Puy-de-Dôme), les cantons de Bourg-Lastie, Herment, Rochefort-Montagne, Saint-Amand-Thallende, Saint-Dier-d'Auvergne, Veyre-Monton (arrondissement de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme), les cantons de Manzat, Pontaumur, Pontgibaud, Saint-Gervais-d'Auvergne, les deux cantons de Riom, Combronde, Aigueperse, Randan, Ennezat (arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme);
- de la région de programme Languedoc : le département de Lozère, les cantons de Génolhac, Bessèges, Barjac, Saint-Ambroix (arrondissement d'Alès, département du Gard), l'arrondissement de Carcassonne (département de l'Aude);

et les parties suivantes du territoire qui sont contiguës à ces régions :

- le département de la Manche, les arrondissements de Bayeux, Vire (département du Calvados), les cantons de Thury-Harcourt, Villers-Bocage (arrondissement de Caen, département du Calvados), les cantons de la Ferté-Macé, Domfront, Passais, Juvigny-sous-Andaine (arrondissement d'Alençon, département de l'Orne), les cantons de Flers, Tinchebray Messei (arrondissement d'Argentan, département de l'Orne);
- les arrondissements du Blanc, de la Châtre (département de l'Indre), le canton d'Argenton-sur-Creuse (arrondissement du Châteauroux, département de l'Indre), les cantons de Saulzais-le-Porier, Charenton-du-Cher,

Châteauneuf-sur-Cher, Le Châtelet-en-Berry, Châteaumeillant, Saint-Amand-Mont-Rond (arrondissement de Saint-Amand-Mont-Rond, département du Cher);

- les cantons de Largentière, Les Vans, Joyeuse, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Valgorge, Burzet, Montpezat-sous-Bauzon, Thueyts, Coucouron (arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche), les cantons d'Aitraigues-sur-Volane, Aubenas, Privas (arrondissement de Privas, département de l'Ardèche);

Italie :

- le Regioni Marche, Umbria, Abruzzi, Molise, Campania, Puglia, Basilicata Calabria, Sardegna, Sicilia

e

le Provincie limitrofe Grosseto, Viterbo, Rieti, Frosinone.

Pays-Bas :

- de provincies Groningen, Friesland, Drenthe

en

de aangrenzende gemeenten Kuinre, Blankenham, Oldemarkt, Steenwijkerwold, Steenwijk, Giethoorn, Blokzijl, Vollenhoven, Wanneperveen, Gransbergen, Avereest, Ommen, Den Ham, Hardenberg, Vriezenveen.

Article 2

Sont désignées comme régions agricoles prioritaires au sens du règlement (CEE) n° / ... du Conseil du ... les zones suivantes :

... / ...

Belgique :

- het arrondissement Eekloo,
- de arrondissementen Veurne, Diksmuide, Ieper.

Allemagne (situation des kreisfreien Städte et Landkreise au 27 mai 1970) :

- die Landkreise Warburg, Hofgeismar, Wolfhagen;
- die Landkreise Ziegenhain, Alsfeld;
- die kreisfreien Städte Kitzingen Rothenburg o.d.T. und die Landkreise Gerolzhofen, Kitzingen, Scheinfeld, Ochsenfurt, Uffenheim, Mergentheim, Rothenburg o.d.T., Crailsheim, Schwäbisch Hall;
- die Landkreise Hilpoltstein, Beilngries, Parsberg, Riedenburg.

Luxembourg :

- les cantons de Clervaux, Wilz, Vianden, Redange et les communes Hoescheid, Bourscheid, Feulen, Mertzig.

Article 3

Le Conseil procédera sur proposition de la Commission à la révision du présent règlement avant le 1er juillet 1974.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à, le

Par le Conseil,
Le Président

REGIONS AGRICOLES PRIORITAIRES



Regions
Zones